

012529
30.00

Mohamed KOBTAN

Avocat à la Cour d'Alger

Docteur en Droit

Chargé d'Enseignement à l'Université d'Alger

**OBLIGATIONS
ET RESPONSABILITE
DE L'AVOCAT**



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

Mohamed KOBTAN

Avocat à la Cour d'Alger

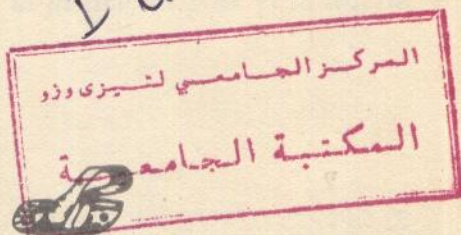
Docteur en Droit

Chargé d'Enseignement à l'Université d'Alger

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'AVOCAT

DR 146

Id 09 1/1



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE	
LES SOURCES LEGALES ET LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE DE L'AVOCAT	11
CHAPITRE I	
Les différentes sources légales de la responsabilité de l'avocat.	13
<i>Section I</i>	
La responsabilité de l'avocat à raison de l'application du statut régissant la profession.	13
<i>Section II</i>	
La responsabilité de l'avocat à raison des dispositions du code civil en matière contractuelle	15
Parag. I. : Les conditions générales de validité des conventions	17
Parag. II. : Les conditions spéciales du contrat de mandat	18
<i>Section III</i>	
La responsabilité de l'avocat à raison des dispositions du code civil en matière quasi-contractuelle	25
<i>Section IV</i>	
La responsabilité de l'avocat à raison des dispositions du code civil en matière délictuelles ou quasi-délictuelles	28

Section V

La responsabilité de l'avocat du fait de ses préposés 30

CHAPITRE II

Le fondement de la responsabilité de l'avocat 33

Section I

Nature du contrat qui lie l'avocat à son client 33

Section II

La nature et le régime de l'obligation de l'avocat 38

DEUXIEME PARTIE

LE REGIME DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'AVOCAT 41

CHAPITRE I

Le préjudice subi par le client 43

Section I

Par la faute de l'avocat les intérêts du client sont définitivement compromis 43

Parag. I. : La faute de l'avocat est incontestable et le préjudice est certain aussi bien dans son principe que dans son quantum 43

Parag. II. : La faute de l'avocat est incontestable mais le préjudice n'est certain que dans son principe, mais pas dans son quantum 43

Section II

Par la faute de l'avocat, les intérêts du client sont simplement compromis 44

CHAPITRE II

Les manquements au devoir de conseil 47

Section I

Le conseil erroné 47

Section II

Le conseil insuffisant 48

Section III

Le défaut d'évocation d'un moyen déterminant 49

Parag. I. : Le défaut d'évocation d'une exception 49

Parag. II. : Le défaut d'évocation d'un moyen touchant au fond du litige 51

Section IV

La procédure malencontreusement menée 51

Section V

Actes maladroitement rédigés 53

CHAPITRE III

Les manquements à l'obligation de prudence et de diligence 56

Section I

Manquements à l'obligation de prudence et de diligence à l'égard du client 56

Parag. I. : Les manquements à l'obligation de prudence 56

Parag. II. : Les manquements à l'obligation de diligence 59

A. — La carence de l'avocat.	59
B. — Le non respect des délais.	60

Section II

L'obligation de prudence à l'égard des tiers	61
A. — Les écarts de langage.	61
B. — Les écarts de procédure.	62
a) Sans instruction de son client, l'avocat a lancé une procédure manifestement vouée à l'échec	62
b) La procédure a été incorrecte ou les actes mal rédigés	62

Section III

Les limites aux devoirs de l'avocat :	
La personnalité du client et son comportement	63
Parag. I. : La personnalité du client	63
Parag. II. : Le comportement du client.	64
— chargé d'interjeter appel, l'avocat ne le fait pas parce que le client ne lui avait pas remis l'acte de signification	64
— le client constitue tardivement l'avocat.	65
— le client ne verse pas la provision demandée par l'avocat.	66

TROISIEME PARTIE

LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DE L'AVOCAT	67
--	----

CHAPITRE I

L'objet et les sources de la responsabilité disciplinaire.	69
---	----

Section I

L'autonomie de l'objet de la responsabilité disciplinaire	69
Parag. I. : La sanction de la déontologie.	70

A. — Les manquements à la confraternité.	71
— De quelques aspects du manquement à l'obligation de loyauté ..	72
— Les autres manquements à la confraternité	73

B. — Les manquements aux devoirs résultant de l'organisation professionnelle	74
1) Les manquements à l'égard de la profession	74
a) La vocation extra-professionnelle de la responsabilité disciplinaire.	74
b) La vocation professionnelle de la responsabilité disciplinaire.	75
2) Les manquements à l'égard des organes de la profession	77

Parag. II. : La sanction aux manquements au respect dû à la personne des magistrats, à l'institution judiciaire et aux autres autorités constituées	79
---	----

A. — Les manquements à la personne des magistrats.	79
B. — Les manquements à l'institution judiciaire.	81
C. — Les manquements à l'égard des autres autorités constituées	81

Parag. III. : La sanction des devoirs à l'égard des profanes	82
--	----

A. — Les manquements à l'égard des clients	82
I — Le manquement à la loyauté	83
II — Les manquements à la modération	84
1) La modération dans le comportement.	85
2) La modération dans la rémunération	85

B. — Les manquements à l'égard des tiers.	86
--	----

Parag. IV. : La sanction de l'obligation générale de dignité et de réserve ..	88
---	----

Section II

L'autonomie des sources de la responsabilité disciplinaire 89

Section III

L'autonomie de l'action disciplinaire elle-même. 90

Parag. I. : L'autonomie de la fonction de la responsabilité disciplinaire. 90

Parag. II. : L'autonomie quant au droit applicable 91

Parag. III. : L'autonomie quant aux juridictions et à la procédure 92

Parag. IV. : L'autonomie quant à la sanction. 92

A. — Les différentes sanctions disciplinaires 93

B. — Les effets des peines disciplinaires 96

1) Les effets individuels des peines disciplinaires 96

a) L'avertissement et la réprimande 96

b) L'interdiction d'exercer 97

c) La radiation de la liste régionale 98

2) Les effets des peines disciplinaires en cas d'activité en groupe 98

a) L'avocat fait partie d'une société d'avocat 98

b) L'avocat sanctionné exerce en association 100

+ c) La sanction frappe la société ou l'association elle-même 100

d) L'avocat sanctionné exerce en collaboration 101

CHAPITRE II

La procédure disciplinaire 103

Section I

Les juridictions disciplinaires et leur compétence 105

Parag. I. : Les juridictions disciplinaires 105

A. — Le conseil de discipline 105

B. — La commission mixte de recours 106

1) La commission mixte de recours, juridiction d'appel. 106

2) La commission mixte de recours, juridiction d'exception. 107

C. — La cour suprême juge du droit disciplinaire 108

Parag. II. : La compétence des juridictions disciplinaires 108

A. — La compétence *ratione personae* du conseil de discipline 109

1) L'avocat démissionnaire 109

2) L'avocat suspendu 109

3) L'avocat volontairement omis 110

B. — La compétence *ratione materiae* du conseil de discipline 111

C. — La compétence *ratione loci* du conseil de discipline 111

Section II

La procédure préalable à la saisine de la juridiction disciplinaire 111

Parag. I. : La mise en mouvement de l'action disciplinaire 111

A. — L'initiative des poursuites 112

1) La plainte 112

2) La décision de poursuivre 113

B. — L'enquête préalable et l'instruction 114

Parag. II. : La saisine du conseil de discipline statuant en juridiction de jugement. 120

Section III

L'audience de jugement	122
Parag. I. : La citation	122
Parag. II. : La comparution	124
A. – La présence à l'audience	125
B. – Les conditions de quorum	127
C. – La récusation	127
Parag. III. : Les modalités de l'audience disciplinaire	128
A. – Les débats	128
B. – La défense	129
Parag. IV. : La décision disciplinaire	129
A. – Les modalités de la décision disciplinaire	129
B. – L'exécution de la décision disciplinaire	130
1) Le caractère exécutoire de la décision disciplinaire	130
2) Les personnes chargées de l'exécution de la décision disciplinaire	131

Section IV

Les voies de recours	132
Parag. I. : Le rattachement de la procédure disciplinaire à la procédure civile ou à la procédure pénale pour la détermination des voies de recours	132
Parag. II. : L'opposition	137
Parag. III. : L'appel	137
Parag. IV. : Le pourvoi en cassation	138

CONCLUSION	139
BIBLIOGRAPHIE	141
ANNEXE : Ordonnance no 75.61 du 26 septembre 1975 (J.O No 79 du 3 octobre 1975).	143